

Rapport d'inspection de l'établissement de garderie éducative

Type d'inspection :
Inspection de renouvellement

En vertu de l'article 21 de la *Loi sur les services à la petite enfance*, les exploitants d'établissements agréés de garderie éducative agréés doivent afficher leur rapport d'inspection dans un endroit bien en vue dans l'établissement.

Nom de l'exploitant GARDERIE ARLEQUIN DAYCARE INC.	Numéro de permis 2002980	Date d'inspection Le 04 juin 2021	
Nom de l'établissement Garderie Arlequin II Daycare		Numéro de téléphone (506) 857-8010	
Adresse 444 McLaughlin Drive Moncton NB E1A 4R4			
Nom de la personne responsable de la délivrance de permis Maryse Léger		Titre du poste Inspecteur/Inspectrice	
Arrêté pour l'accomplissement de mesures correctives	Règlement	Date limite pour être conforme	Date d'attestation de la conformité
24(1) Aux fins d'application du paragraphe 20(1) de la Loi, les dossiers et les documents ci-dessous sont tenus au lieu d'exploitation de l'établissement agréé : a) les dossiers financiers.	24(1)(a)	18 juin 2021	
Commentaires : Les dossiers financiers ne sont pas disponibles lors de l'inspection. L'Administratrice entrera en contact avec la Mentor en assurance de la qualité afin de faire une demande d'exemption.			
24(1) Aux fins d'application du paragraphe 20(1) de la Loi, les dossiers et les documents ci-dessous sont tenus au lieu d'exploitation de l'établissement agréé : b) les dossiers des enfants, lesquels renferment : (iv) les noms, adresses et numéros de téléphone d'au moins deux personnes autorisées par le parent ou le tuteur de l'enfant à venir le chercher et avec qui communiquer en cas d'urgence, s'il était impossible de joindre le parent ou le tuteur,	24(1)(b)(iv)	25 juin 2021	
Commentaires : Trois des six dossiers révisés ont des adresses incomplètes pour les contacts d'urgence. Un des dossiers a seulement un contact d'urgence. Tous les dossiers pour enfants doivent contenir 2 contacts d'urgence avec des coordonnées complètes incluant les codes postaux. Les 2 contacts doivent être capables de venir chercher l'enfant à l'intérieur d'une heure.			
24(1) Aux fins d'application du paragraphe 20(1) de la Loi, les dossiers et les documents ci-dessous sont tenus au lieu d'exploitation de l'établissement agréé : c) les dossiers des membres du personnel, lesquels renferment : (iii) la description de ses fonctions et de ses responsabilités.	24(1)(c)(iii)	08 juin 2021	
Commentaires : La description des tâches et responsabilités est manquante dans un dossier.			
33(3) L'exploitant d'un établissement agréé rédige chaque mois un plan concernant l'entre- tien et la vérification de tout équipement fixe, lequel comporte les renseignements suivants : a) les dates de vérification et de réparation; b) les mesures à prendre et celles qui ont été prises; c) le nom du membre du personnel qui a procédé aux vérifications.	33(3)	07 juin 2021	
Commentaires : La liste de vérification de l'équipement n'est pas tenue à jour. La dernière date affichée est le mois de décembre sans indiquer l'année. Cette liste doit démontrer que la vérification est effectuée mensuellement.			

Commentaires généraux

Lors de l'inspection, l'Inspectrice a observé les enfants engagés dans des jeux à l'extérieur, l'heure du repas, de la collation et de la sieste.

Des interactions positives ont été observées entre les enfants et le personnel.

original signé par
Maryse Léger

Signature de la personne responsable de la délivrance de permis

Le 04 juin 2021

Date

original signé par
Amanda Brown

Signature de l'exploitant ou de la personne désignée

Le 04 juin 2021

Date